



## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Service de la Vie Associative  
BP 10580 - 4 rue Micheline Ostermeyer  
86021 POITIERS Cedex  
Pascale SOUCHU  
Tél 0549185723  
8h30 - 12h00



**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION  
de l'association n° W863003083**

Ancienne référence  
de l'association :  
0863009630

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Préfet de la Région Poitou Charentes, Préfet de la Vienne**

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **08 juillet 2014**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**DIRIGEANTS**

dans l'association dont le titre est :

**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA VALLEE DE LA BOIVRE VALBOIVRE**

dont le siège social est situé : mairie  
86470 Lavausseau

Décision(s) prise(s) le(s) : **02 juillet 2014**

Pièces fournies : **liste des dirigeants**

Poitiers, le 11 juillet 2014

P/ La Directrice Départementale  
de la Cohésion sociale  
Pour le Préfet et par délégation  
Par délégation  
**La chef de pôle jeunesse  
sports et vie associative**

**Anne DANIERE-MOREAU**

Loi du 1 juillet 1901, article 6 - al 6, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 6 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 6.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 49 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.